

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.444 du 16 juillet 2015

A. 216.297/XI-20.714

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me N. MALLANTS, avocat,
Quait Saint-Léonard 20 A
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par XXXXX) qui demande la cassation de la décision n° 146.275 du 26 mai 2015 (dans l'affaire 165.374/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 15, alinéa 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 « relatif à la bonne compréhension mutuelle de l'interprète et du requérant »; qu'en une première branche, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers de se borner à « répéter les considérations du CGRA », sans répondre aux arguments, étayés par des faits non remis en cause par la partie adverse, qu'il exposait à propos de son « profil individuel particulièrement peu craintif », des nombreuses mises en danger de sa vie, de sa vie publique en réalité « sous protection », des erreurs manifestes d'appréciation commises par la partie adverse quant aux menaces et pressions, soit des persécutions, dont lui et sa famille ont fait l'objet et de l'évaluation du risque de persécutions émanant des autorités XXXXX elles-mêmes, et de refuser d'examiner le certificat produit, prétendument illisible, alors qu'une copie lisible aurait été remise si elle avait été demandée; qu'en un deuxième grief, il fait valoir que l'arrêt contient des motifs contradictoires, dans la mesure où il lui est reproché « de revenir vivre à XXXXX où sa vie serait en danger, alors qu'il est admis qu'il ne pouvait de toute façon pas se sentir en sécurité ailleurs sur le territoire XXXXX »; que dans la troisième branche, il soutient que le juge administratif « applique de manière erronée l'article 8 de la CEDH, 23 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [*sic*] », en estimant que les démarches entreprises pour que son fils puisse porter son nom d'origine sont incompatibles avec la qualité de réfugié, alors qu'il ne peut conditionner un droit fondamental (la protection contre les persécutions) au renoncement à un autre droit fondamental (« l'importance du nom, en tant qu'élément de la vie privée et familiale »); que la quatrième branche fait valoir qu'il n'est pas contesté que contrairement à ce que prévoit l'arrêté royal susvisé, l'agent de la partie adverse a omis de demander à l'interprète s'il comprenait le requérant, de sorte que le juge administratif aurait dû constater que la procédure n'a pas été respectée et, partant, annuler la décision et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant, sur la première branche, que l'obligation de motivation des décisions du Conseil du contentieux des étrangers prescrite par les articles 149 de la

Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme de sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que rien n'interdit au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers, en qualité de juge de plein contentieux, a été saisi de l'ensemble des faits de la cause et avait compétence pour examiner la demande d'asile du requérant dans sa totalité, sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui, et sans, partant, être tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte administratif attaqué, ni de vérifier la légalité de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même, au fond, repose sur des motifs qui la justifient; que, par ailleurs, l'obligation de motivation prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'impose pas à la juridiction de répondre en termes exprès à tous les arguments de pur fait avancés par un candidat réfugié du moment qu'à nouveau, sa décision indique clairement et sans équivoque les raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait; qu'en l'espèce, une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater qu'il est manifestement motivé, non seulement par l'adoption de nombreux motifs fondant l'acte déferé au Conseil du contentieux des étrangers mais également par des considérations propres à la juridiction du fond, soit par les divers éléments « combinés » qu'elle détaille et qui la conduise à conclure à « l'absence de fondement et d'actualité de la crainte », qu'alléguait le requérant en raison de son appartenance à un clan impliqué dans une vendetta;

Considérant qu'à ce propos, quant à la deuxième branche, il n'est nullement contradictoire de juger non pertinents en principe, à l'égard d'une personne se disant victime d'une vendetta, les motifs de l'acte qui « considèrent que le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités et qu'il pourrait s'installer ailleurs en XXXXX », et de considérer ensuite que l'attitude d'un demandeur d'asile qui, en l'espèce, revient volontairement s'installer à l'endroit où il dit craindre pour sa vie et celle de sa famille, dément les craintes alléguées en raison de cette prétendue vendetta ou en tout cas, en rend « invraisemblable l'actualité »; que la troisième branche manque manifestement en fait, dès lors qu'en se bornant à estimer, au terme d'une appréciation souveraine, que les démarches du requérant pour récupérer son nom d'origine au profit de son fils démentent le bien-fondé de ses craintes vis-à-vis de ses persécuteurs, le Conseil du contentieux des étrangers ne « conditionne » manifestement pas un des droits fondamentaux du requérant au renoncement d'un autre de ces droits;

Considérant qu'à propos de la quatrième branche, il suffit de relever, comme l'a fait à bon droit le juge du fond, que l'article 15, alinéa 4, de l'arrêté royal visé au moyen « n'exige nullement [...] que l'interprète soit expressément interrogé sur sa compréhension de la langue parlée par le demandeur d'asile »; qu'il a pu valablement estimer, à « la lecture des deux rapports d'audition », que la partie défenderesse s'était assurée que « le requérant et l'interprète se comprenaient suffisamment »; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le seize juillet deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.